



Informations de base	
<p>2023/0368(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Droit des sociétés: délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers</p> <p>Modification Directive 2013/34 2011/0308(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.10 Surveillance financière 3.45 Politique de l'entreprise, coopération entre entreprises 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		VOSS Axel (EPP)	29/11/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive DURAND Pascal (S&D) KARLESKIND Pierre (Renew) TOUSSAINT Marie (Greens /EFA) STANCANELLI Raffaele (ECR) AUBRY Manon (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires		POLFJÄRD Jessica (EPP)	25/10/2023

Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	<table border="1"> <tr> <td>DG de la Commission</td> <td>Commissaire</td> </tr> <tr> <td>Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</td> <td>MCGUINNESS Mairead</td> </tr> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead
	DG de la Commission	Commissaire			
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead				
Comité économique et social européen					

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0596 	Résumé
20/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/01/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
24/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0013/2024	Résumé
05/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
07/02/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
11/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0189/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2024	Signature de l'acte final		
08/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0368(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Directive 2013/34 2011/0308(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 050-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE757.140	04/12/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.854	15/12/2023	
Avis de la commission	ECON	PE757.192	12/01/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0013/2024	29/01/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0189/2024	10/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00028/2024/LEX	29/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0596 	17/10/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5558/2023	13/12/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
-----	------	------------	------	-----------------------------

KARLESKIND Pierre	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	15/01/2024	Global Reporting Initiative
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	12/01/2024	Frank Bold Society
VOSS Axel	Rapporteur(e)	JURI	11/01/2024	International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation
DURAND Pascal	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	08/12/2023	Frank Bold Society
HAUTALA Heidi	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	24/10/2023	Fair Trade
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	16/10/2023	Frank Bold Society Notre Affaire à Tous Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment) ETUI Eurosif
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	19/07/2023	Eurosif

Acte final	
Directive 2024/1306 JO OJ L 08.05.2024	Résumé

Droit des sociétés: délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers

2023/0368(COD) - 29/01/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Axel VOSS (PPE, DE) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture conformément à la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Directive

Les députés ont suggéré que l'acte proposé soit une directive au lieu d'une décision.

Réduire la charge des obligations d'information pour les entreprises

Le rapport note que les entreprises de l'UE ont récemment été confrontées à de nombreux défis et à une lourde charge bureaucratique en raison de la pandémie de grippe aviaire, de la guerre en Ukraine et de son impact sur les prix de l'énergie, etc.

Pour réduire la charge que les obligations d'information représentent pour les entreprises, la Commission s'est engagée à rationaliser et à simplifier les exigences en matière d'information pour les entreprises. Elle a proposé de reporter de deux ans l'adoption de la deuxième série de normes au titre de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) afin de donner aux entreprises plus de temps pour assimiler la première série de normes et pour se concentrer sur leur mise en œuvre correcte. Cela signifierait que ces normes seraient adoptées en juin 2026 au lieu de juin 2024, comme prévu actuellement.

Le rapport stipule toutefois que ce changement n'empêche pas la Commission de publier les normes sectorielles d'information sur le développement durable **avant cette date** et que la Commission devrait s'efforcer d'adopter **huit** des normes sectorielles d'information sur le développement durable dès que chacune d'entre elles sera prête.

Droit des sociétés: délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers

2023/0368(COD) - 08/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : reporter les obligations en matière de publication d'informations pour certains secteurs et certaines entreprises de pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1306 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers.

CONTENU : les obligations d'information en matière de durabilité jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'assurer la transparence du marché et de garantir que les entreprises répondent de leurs incidences sur la population et sur l'environnement.

La directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil impose à la Commission d'adopter par voie d'actes délégués, au plus tard le 30 juin 2024, des normes d'information en matière de durabilité précisant les informations que les entreprises doivent publier sur les questions de durabilité et les domaines d'information propres au secteur dans lequel elles opèrent, en sus des informations qu'elles sont déjà tenues de fournir en application du règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission.

La présente directive **reporte de deux ans (au 30 juin 2026)** l'adoption de normes sectorielles d'information en matière de durabilité pour les entreprises de l'UE et de normes générales d'information en matière de durabilité pour les entreprises de pays tiers.

Toutefois, ce report ne doit pas empêcher la Commission de publier les actes délégués contenant les normes sectorielles d'information en matière de durabilité avant l'expiration de cette période de deux ans, et la Commission devra s'efforcer d'adopter des actes délégués contenant huit des normes sectorielles d'information en matière de durabilité dès que chacun d'entre eux est prêt.

Cette directive permettra aux entreprises de se concentrer sur la mise en œuvre de la première série de normes européennes en matière d'établissement de rapports sur la durabilité (ESRS) et permettra de limiter les obligations en matière de publication d'informations au minimum nécessaire, ainsi que de ménager davantage de temps pour l'élaboration des normes sectorielles en matière de durabilité et des normes pour les entreprises de pays tiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.5.2024.

Droit des sociétés: délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers

2023/0368(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour, 44 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Pour réduire la charge que les obligations d'information représentent pour les entreprises, il est proposé de reporter de deux ans (jusqu'au 30 juin 2026) le délai fixé pour l'adoption des actes délégués contenant les normes d'information en matière de durabilité qui précisent les informations que les entreprises doivent communiquer en ce qui concerne les questions de durabilité et les domaines d'information spécifiques au secteur dans lequel une entreprise exerce ses activités visées dans la directive 2013/34/UE.

Le texte amendé précise que ce report ne devrait pas empêcher la Commission de publier les actes délégués contenant les normes sectorielles d'information en matière de durabilité avant l'expiration de cette période de deux ans, et que la Commission devrait s'efforcer d'adopter des actes délégués contenant **huit des normes sectorielles d'information en matière de durabilité** dès que chacun d'entre eux est prêt.

Lorsqu'elle adopte des actes délégués contenant des normes sectorielles d'information en matière de durabilité, la Commission devrait veiller à ce que les informations précisées par ces normes d'information en matière de durabilité soient proportionnées à l'ampleur des risques et des incidences liés aux questions de durabilité propres à chaque secteur.

La Commission devrait également tenir compte du fait que les activités au sein d'un secteur en particulier ne sont pas toutes nécessairement associées à des risques ou incidences élevés en matière de durabilité. Pour les entreprises qui exercent leurs activités dans des secteurs particulièrement tributaires des ressources naturelles, les normes sectorielles d'information en matière de durabilité exigeraient la publication des incidences sur la nature et des risques pour la biodiversité et les écosystèmes.

Afin de favoriser le contrôle démocratique, la surveillance et la transparence, la Commission devrait, au moins une fois par an, consulter le Parlement européen, et consulter conjointement le groupe d'experts des États membres sur la finance durable et le comité de réglementation comptable, sur le programme de travail de l'EFRAG en ce qui concerne l'élaboration de normes d'information en matière de durabilité.

Droit des sociétés: délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers

2023/0368(COD) - 17/10/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Cependant, elles peuvent imposer aux acteurs concernés une charge disproportionnée, particulièrement lourde pour les PME et les microentreprises. Leur accumulation au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadaptes, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates.

La rationalisation des obligations d'information et la réduction de la charge administrative qu'elles imposent constituent donc une priorité.

L'article 29 ter, paragraphe 1, troisième alinéa, de la **directive comptable (2013/34/UE)** du Parlement européen et du Conseil impose à la Commission d'adopter par voie d'actes délégués, au plus tard le 30 juin 2024, des normes d'information en matière de durabilité précisant les informations que les entreprises doivent publier sur les questions de durabilité et les domaines d'information propres au secteur dans lequel elles opèrent, en sus des informations qu'elles doivent déjà fournir en application du règlement délégué (UE) XX/XXX de la Commission.

Pour réduire la charge que les obligations d'information représentent pour les entreprises, il convient de permettre aux entreprises de se concentrer d'abord sur la mise en œuvre des obligations d'information en matière de durabilité prévues par le règlement délégué (UE) XX/XXX.

Par ailleurs, selon l'article 40 ter de la directive comptable, les normes européennes de publication d'informations en matière de durabilité (ESRS) que devront utiliser certaines entreprises de pays tiers exerçant des activités dans l'Union doivent être adoptées au plus tard le 30 juin 2024. Étant donné que les obligations d'information de ces entreprises ne s'appliquent qu'à partir de l'exercice 2028, et l'adoption des normes ESRS sectorielles étant reportée de deux ans, le délai d'adoption de ces normes devrait lui aussi être reporté de deux ans. Cela permettra de consacrer davantage de ressources à la définition de normes ESRS sectorielles efficaces et proportionnées, tout en laissant encore suffisamment de temps à ces entreprises de pays tiers pour se préparer avant l'exercice 2028.

Dans le prolongement de la communication de la Commission intitulée «[Compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030](#)», la présente proposition fait partie d'un premier train de mesures ayant pour objet de rationaliser les obligations d'information. Il s'agit d'une étape dans un processus de réexamen complet des obligations d'information existantes, dont l'objectif est d'apprécier si ces obligations restent pertinentes et de les rendre plus efficaces.

CONTENU : la proposition prévoit le **report des délais d'adoption par la Commission** au moyen d'actes délégués des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs ainsi que pour certaines entreprises de pays tiers.

Le but premier de cette initiative est de permettre aux entreprises concernées de se concentrer sur la mise en œuvre du premier ensemble de normes ESRS adopté le 31 juillet 2023, de laisser à l'EFRAG le temps de mettre au point des ESRS sectorielles performantes, et de limiter les obligations d'information au minimum nécessaire. Le report des délais d'adoption par la Commission des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs - ainsi que pour certaines entreprises de pays tiers - permettrait d'atteindre cet objectif tout en laissant suffisamment de temps aux entreprises pour se préparer à ces exigences supplémentaires en matière d'information.

Concrètement, il est proposé de modifier la directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

- le délai d'adoption par la Commission de normes ESRS sectorielles au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 29 ter, paragraphe 1, troisième alinéa, est fixé au **30 juin 2026** (au lieu du 30 juin 2024);

- le délai d'adoption par la Commission au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 40 ter, de normes ESRS pour les entreprises de pays tiers atteignant certains seuils est fixé au **30 juin 2026** (au lieu du 30 juin 2024).